



Conditions générales de vente et d'utilisation MTI Express

Préambule

Les présentes conditions régissent l'ensemble des prestations fournies par **MAIL ET TRANSPORT INTERNATIONAL (MTI)**, exerçant sous l'enseigne **MTI Express**, SARL au capital de 400 030 euros, dont le siège est situé 13 avenue Morane Saulnier, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 400 960 936.

Elles se composent de trois titres et d'une annexe :

- le **titre I** énonce les dispositions communes à toutes les prestations ;
- le **titre II** énonce les dispositions propres à chaque type de prestation ;
- le **titre III** régit l'utilisation du site et de la plateforme ;
- l'**annexe**, constituée du Guide des services et suppléments, fait partie intégrante des présentes.

Clientèle professionnelle. Les prestations de MTI Express sont exclusivement réservées aux professionnels agissant pour les besoins de leur activité. L'ouverture d'un compte et toute commande supposent la communication d'un numéro SIREN ou d'un numéro de TVA intracommunautaire valide. MTI Express peut refuser toute commande émanant d'une personne n'ayant pas la qualité de professionnel.

Acceptation. Toute commande, sous quelque forme que ce soit, emporte acceptation sans réserve des présentes. Elles prévalent sur tout document émanant du donneur d'ordre, notamment ses conditions générales d'achat, sauf accord écrit contraire de MTI Express.

Ordre de priorité. En cas de contradiction, prévalent dans l'ordre : les conditions particulières écrites signées des deux parties ; les présentes conditions et leur annexe ; les contrats types applicables à défaut de convention écrite.

Titre I — Dispositions communes à toutes prestations

Article 1 — Définitions

Donneur d'ordre : la personne qui confie la prestation à MTI Express et en est le débiteur, qu'elle soit ou non l'expéditeur.

Expéditeur : la personne qui remet la marchandise au transport.

Destinataire : la personne à laquelle la marchandise est livrée.

Envoi : l'ensemble des marchandises, y compris leur emballage, remis en une seule fois pour un même destinataire et une même adresse.

Colis : toute unité de manutention individualisée de l'envoi.

Prestation : toute opération de transport, de course dédiée, d'organisation de transport, de dédouanement ou d'entreposage.

Plateforme : le service en ligne accessible à l'adresse app.mti-express.fr.

Guide des services : le Guide des services et suppléments de MTI Express, annexé aux présentes.

Article 2 — Qualité en laquelle MTI Express intervient

Selon la prestation confiée, MTI Express intervient en qualité de :

- transporteur public routier de marchandises, lorsqu'elle exécute le déplacement avec ses propres moyens ;
- commissionnaire de transport, lorsqu'elle organise librement le déplacement pour le compte du donneur d'ordre en recourant à des transporteurs de son choix ;
- représentant en douane enregistré, lorsqu'elle accomplit des formalités douanières ;
- dépositaire, lorsqu'elle assure l'entreposage de marchandises.

Chacune de ces qualités emporte un régime de responsabilité distinct, précisé aux articles 11 à 13 et au titre II. À défaut de convention écrite, les relations sont régies par les contrats types applicables et, pour les transports internationaux, par les conventions internationales en vigueur.

Article 3 — Devis et formation du contrat

Devis. Les devis sont établis sur la base des informations communiquées par le donneur d'ordre. Ils sont valables un mois à compter de leur émission, sauf mention contraire. Toute inexactitude ou omission dans les informations fournies autorise MTI Express à réviser son prix dans les conditions de l'article 8.

Commande. Les commandes sont acceptées par téléphone, par courrier électronique, via l'espace client de la plateforme ou via son interface applicative (API). Le contrat est formé à leur acceptation par MTI Express.

Article 4 — Confidentialité

Les études, devis, grilles tarifaires et documents remis par MTI Express demeurent sa propriété et ne peuvent être communiqués à des tiers sans son accord écrit.

Réciproquement, MTI Express s'engage à préserver la confidentialité des informations commerciales et techniques que le donneur d'ordre lui communique pour l'exécution des prestations, à ne les utiliser qu'à cette fin et à en restreindre l'accès aux personnels et sous-traitants qui en ont besoin.

Cet engagement demeure en vigueur pendant toute la durée de la relation et durant 3 ans après la fin de celle-ci.

Article 5 — Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre garantit l'exactitude des informations qu'il communique et supporte les conséquences de toute déclaration inexacte ou incomplète. Il lui appartient notamment :

- de déclarer avec exactitude la nature, le poids, le volume, le nombre et les dimensions de l'envoi, ainsi que toute particularité imposant des précautions ;
- d'assurer un emballage adapté à la nature de la marchandise, aux conditions du transport, aux manutentions successives et aux éventuelles ruptures de charge ;
- d'étiqueter chaque colis de manière lisible et durable, et d'y apposer les étiquettes fournies par MTI Express ;
- de fournir des adresses complètes et exactes, le nom et le numéro de téléphone d'un interlocuteur sur site et, le cas échéant, les instructions et codes d'accès ;
- de remettre en temps utile les documents nécessaires à l'acheminement et au dédouanement ;
- de garantir l'accessibilité des lieux d'enlèvement et de livraison aux véhicules employés ;
- de procéder aux opérations de chargement, calage et arrimage ou de déchargement lorsqu'elles lui incombent en application des contrats types.

MTI Express est déchargée de toute responsabilité pour les dommages résultant d'un manquement à ces obligations, notamment d'une insuffisance d'emballage, d'un vice propre de la marchandise ou d'une déclaration inexacte.

Article 6 — Marchandises exclues et marchandises réglementées

Marchandises exclues. Sont exclues du transport, sauf accord écrit préalable et exprès de MTI Express : les espèces, valeurs, métaux précieux, bijoux et pierres précieuses ; les œuvres d'art et objets de collection ; les armes, munitions et explosifs ; les stupéfiants ; les animaux vivants ; les restes humains ; les contrefaçons ; les biens dont la circulation est prohibée ; ainsi que tout objet dangereux, insalubre ou infect.

Marchandises réglementées. Les marchandises dangereuses, les batteries au lithium, la neige carbonique, les denrées périssables, les produits sous température dirigée, les produits de santé, l'alcool et le tabac ne sont acceptés que sur déclaration écrite et préalable, dans le respect des réglementations applicables — notamment ADR pour la route et IATA pour l'aérien — et sous réserve de l'acceptation expresse de MTI Express.

Sanctions internationales. Le donneur d'ordre garantit que l'envoi, son expéditeur et son destinataire ne font l'objet d'aucune mesure de sanction, d'embargo ou de restriction, et que la marchandise n'est pas soumise à autorisation d'exportation au titre des biens à double usage sans qu'il en dispose.

Conséquences. En cas de remise d'une marchandise exclue ou réglementée non déclarée, MTI Express peut, sans mise en demeure et sans indemnité, refuser la prise en charge, immobiliser l'envoi, le retourner aux frais du donneur d'ordre ou, en cas de danger, le faire neutraliser ou détruire. Le donneur d'ordre supporte l'intégralité des frais, dommages et sanctions en résultant, et garantit MTI Express de tout recours.

Article 7 — Sous-traitance et transporteurs substitués

MTI Express se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des prestations par des transporteurs ou prestataires de son choix.

Lorsque la prestation est exécutée par un transporteur substitué, les conditions propres à ce transporteur — notamment ses plafonds d'indemnisation, ses délais de réclamation, ses exclusions et ses définitions de service — s'appliquent à la relation et sont opposables au donneur d'ordre. L'indemnité due par MTI Express ne peut en aucun cas excéder celle qu'elle est elle-même en droit d'obtenir du transporteur substitué. Ces conditions sont communiquées sur simple demande.

Article 8 — Prix

Composition. Les prix sont exprimés hors taxes et établis en fonction des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise, des distances, des délais et des contraintes déclarées. Ils s'entendent hors droits, taxes et débours.

Variation du prix du carburant. Conformément aux articles L3222-1 et L3222-2 du code des transports, le prix est révisé de plein droit pour tenir compte de la variation des charges de carburant entre la date d'établissement du prix et la date de réalisation de l'opération. L'indice de référence est l'indice gazole publié par le Comité national routier (CNR) correspondant à la catégorie du véhicule employé : indice « gazole professionnel » pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indice applicable aux véhicules de moins de 7,5 tonnes de PTAC pour les véhicules utilitaires légers. La part des charges de carburant dans le prix est celle fixée aux conditions particulières ou, à défaut, celle établie dans les indices synthétiques du CNR pour le type de véhicule employé, retenue pour l'année de la commande.

Les surcharges carburant appliquées par les transporteurs substitués, notamment aériens, maritimes et intégrateurs, sont répercutées selon leurs propres barèmes, indépendamment de l'indexation qui précède.

Suppléments et services annexes. S'ajoutent au prix les suppléments applicables, dont le détail figure au Guide des services et suppléments annexé aux présentes, qui en fait partie intégrante. Ils relèvent notamment des catégories suivantes :

Catégorie	Exemples
Gestion du compte	frais de gestion mensuels par site
Enlèvement	enlèvement extérieur, enlèvement le samedi, passage à vide, import colis
Délai garanti	livraison avant 9 h, avant 10 h 30, avant 12 h, le samedi
Livraison	livraison à domicile, en point relais, sur rendez-vous, sur plage horaire, urgence sous 2 h, relivraison
Zone	supplément Corse, zone difficile d'accès, zone éloignée
Colis	colis non empilable, non convoyable, non mécanisable, hors gabarit
Marchandises réglementées	déclaration de matière dangereuse, neige carbonique (UN1845), batteries au lithium, quantité limitée, quantité exceptée
Douane	déclaration à l'export, à l'import, envoi en DDP, recours à un déclarant extérieur, restrictions commerciales, commission d'avance de fonds
Traitement additionnel	correction ou changement d'adresse, modification de facturation
Marchandise	assurance ad valorem (article 12)
Transport	surcharges carburant, aérien et maritime, surcharges de sûreté

Le Guide des services et suppléments applicable est celui en vigueur au jour de la commande. Il est daté, versionné, communiqué sur demande et accessible depuis l'espace client, où ses versions successives sont archivées.

Nouveaux services. MTI Express peut à tout moment enrichir le Guide de nouveaux services, options ou prestations. Ceux-ci ne s'appliquent qu'aux commandes qui les mentionnent expressément et sont sans effet sur les prestations en cours.

Révision des tarifs existants. Toute augmentation du tarif d'un service figurant déjà au Guide fait l'objet d'un préavis de 30 jours, notifié par écrit aux donneurs d'ordre sous contrat, à leur contact de facturation ou dans l'espace client, ou par quelque moyen que ce soit. Le donneur d'ordre peut, pendant ce délai, résilier sans frais la relation pour les services concernés. À défaut de résiliation dans ce délai, le nouveau tarif est réputé accepté. Ce préavis ne s'applique pas aux éléments de prix indexés ou répercutés, notamment l'indexation carburant, les surcharges carburant, aériennes, maritimes et de sûreté des transporteurs substitués, leurs surcharges exceptionnelles, saisonnières ou liées à la demande, ainsi que les droits et taxes, qui varient selon leurs propres règles.

Rectification du poids et des dimensions. Le poids et les dimensions déclarés sont susceptibles d'être vérifiés à tout moment de l'acheminement. En cas d'écart, MTI Express rectifie sa facturation sur la base des mesures relevées, y compris lorsqu'elles résultent d'un contrôle effectué par un transporteur substitué, et applique le cas échéant le poids volumétrique selon le ratio en vigueur pour le service employé.

Refacturation des frais imputables au donneur d'ordre. Tout supplément, correctif ou frais facturé à MTI Express par un transporteur substitué et trouvant sa cause dans une information ou une prestation relevant du donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire, lui est intégralement refacturé, majoré le cas échéant des frais de traitement mentionnés au Guide des services. Sont notamment concernés :

1. une adresse incomplète, inexacte ou modifiée en cours d'acheminement, ou des coordonnées de destinataire erronées ;
2. un colis hors norme au regard des limites de poids ou de dimensions du service souscrit ;
3. un poids ou un volume déclaré erroné, entraînant un recalcul au réel ;
4. des marchandises dangereuses ou réglementées non déclarées ;
5. une étiquette manquante, illisible ou non conforme, ou l'absence des données informatiques nécessaires à l'acheminement ;
6. un dossier douanier incomplet ou inexact — valeur, origine, classement, facture proforma ;
7. un retour à l'expéditeur consécutif à une adresse introuvable, à l'absence ou au refus du destinataire ;
8. un rejet de paiement ou un compte de facturation invalide ;
9. un emballage insuffisant au regard des contraintes du transport.

Ces situations ont en outre pour effet de faire perdre le bénéfice de toute garantie de délai au titre de l'article 11, tant à l'égard du transporteur substitué qu'à celui de MTI Express.

Prestations supplémentaires. Toute prestation non prévue au devis, ainsi que toute immobilisation ou intervention imputable au donneur d'ordre, à l'expéditeur ou au destinataire, fait l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 9 — Facturation et paiement

Facturation. Les prestations sont facturées mensuellement, la facture récapitulative étant émise le 6 du mois suivant celui de leur exécution. L'acceptation de la prestation constitue le fait générateur de la facturation. Par exception, les droits et taxes avancés au titre des opérations douanières, ainsi que les débours qui s'y rattachent, sont facturés au fil de l'eau et payables à 7 jours à compter de la date de facture.

Délai de paiement. Sauf conditions particulières écrites, les factures sont payables à 30 jours à compter de leur date d'émission, conformément à l'article L441-11 II 5° du code de commerce. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Modes de règlement. Les règlements s'effectuent par virement, par chèque, par prélèvement SEPA ou par carte bancaire.

Retard de paiement. Toute somme non réglée à échéance entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues, échues ou non ;
- des pénalités de retard calculées sur l'intégralité des sommes restant dues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture, conformément à l'article L441-10 du code de commerce ; lorsque les frais exposés excèdent ce montant, une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur justificatifs.

Recouvrement contentieux. En cas de recours à un commissaire de justice, un avocat ou une société de recouvrement, il est dû, en sus, une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes restant dues à titre de clause pénale.

Suspension. En cas d'impayé, MTI Express peut, après mise en demeure restée sans effet pendant 5 jours, suspendre l'exécution de toute prestation en cours ou à venir et l'accès à la plateforme, sans que cette suspension ouvre droit à indemnité ni ne dispense le donneur d'ordre de ses obligations.

Contestation. Toute contestation de facture doit être formulée par écrit et motivée, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception. Elle ne suspend pas l'exigibilité des sommes non contestées.

Compensation. Le donneur d'ordre ne peut opérer de compensation entre les sommes dues à MTI Express et une créance quelconque, notamment une demande d'indemnisation, sans l'accord écrit de celle-ci.

Encours. MTI Express peut fixer un encours maximal, le réviser à tout moment et subordonner la poursuite des prestations à la constitution d'une garantie.

Article 10 — Droit de rétention et privilège

Quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient, MTI Express bénéficie d'un droit de rétention général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents qui lui sont remis, en garantie du paiement de l'intégralité de ses créances — factures, intérêts, frais engagés — y compris celles antérieures ou étrangères aux opérations portant sur lesdites marchandises.

Elle bénéficie en outre du privilège prévu par les articles L132-2 et L133-7 du code de commerce.

À défaut de paiement dans un délai de 30 jours après mise en demeure, MTI Express peut faire procéder à la vente des marchandises retenues dans les formes légales, le produit s'imputant sur sa créance.

Article 11 — Responsabilité et limitations d'indemnité

Principe. La responsabilité de MTI Express ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée, dans les limites et selon les régimes ci-après, et ne s'étend qu'aux dommages matériels directs. Sont exclus les dommages immatériels ou indirects, notamment les pertes d'exploitation, de marché, de production, de clientèle ou d'image, les pertes de chance. Les plafonds ci-après s'entendent dans la version des textes en vigueur à la date de l'opération.

Transport routier national. L'indemnité est limitée aux plafonds fixés par le contrat type applicable, soit :

- pour les envois de moins de trois tonnes : 33 euros par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée, sans pouvoir dépasser 1 000 euros par colis perdu, incomplet ou avarié ;
- pour les envois de trois tonnes et plus : 20 euros par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée, sans pouvoir dépasser, par envoi, le produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 euros.

Transport routier international. L'indemnité est limitée conformément à la Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR), soit 8,33 droits de tirage spéciaux par kilogramme de poids brut manquant ou avarié.

Transport aérien. L'indemnité est limitée conformément à la Convention de Montréal du 28 mai 1999, soit 26 droits de tirage spéciaux par kilogramme.

Commission de transport. Lorsqu'elle intervient comme commissionnaire, MTI Express est garante du fait de ses substitués dans les limites qui leur sont applicables. Pour ses fautes personnelles, l'indemnité est limitée, conformément au contrat type de commission de transport (décret n° 2013-293 du 5 avril 2013), à 20 euros par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée, sans pouvoir excéder le produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5 000 euros ; en cas de retard, elle est limitée au prix de la prestation de commission, droits, taxes et frais divers exclus.

Retard. Lorsque MTI Express exécute elle-même le transport, l'indemnité due en cas de retard est limitée au prix du transport de la marchandise ayant subi le retard, droits, taxes et frais divers exclus, et subordonnée à la justification d'un préjudice réel et direct.

Délais indicatifs et délais garantis. Les délais annoncés sont indicatifs, sauf souscription expresse d'un service à délai garanti figurant au Guide des services — notamment les livraisons avant 9 h, avant 10 h 30, avant 12 h ou le samedi.

Lorsqu'un délai garanti a été souscrit et n'est pas tenu, le donneur d'ordre bénéficie du remboursement du supplément correspondant et, selon les conditions du service, du prix du transport. Ce remboursement s'opère dans les conditions et limites de la garantie effectivement accordée par le transporteur qui exécute la prestation, et à l'exclusion de tout autre préjudice.

La demande doit être formulée dans le délai prévu à l'article 13. Le bénéfice de la garantie est perdu dans les cas énumérés à l'article 8, ainsi qu'en cas de force majeure, d'événement affectant l'ensemble du réseau du transporteur, d'immobilisation douanière ou administrative, ou de suspension du service en application de l'article 9.

Exclusions. MTI Express n'est pas responsable des dommages résultant d'un cas de force majeure, du fait du donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire, d'un vice propre de la marchandise, d'une insuffisance d'emballage, d'une déclaration inexacte, d'une immobilisation par une autorité administrative ou douanière, ni des conséquences d'une marchandise exclue ou réglementée non déclarée.

Article 12 — Assurance facultative de la marchandise

Les limitations qui précèdent s'appliquent de plein droit. Le donneur d'ordre qui souhaite garantir sa marchandise au-delà peut, avant l'expédition et par écrit, demander la souscription d'une couverture pour une valeur déclarée, dans les conditions suivantes :

- **tarif** : 3 % de la valeur déclarée, avec un minimum de perception de 5 € HT par envoi ; certaines catégories de marchandises peuvent faire l'objet d'un taux spécifique mentionné au Guide des services, ou d'un refus de couverture ;
- **valeur maximale** : toute valeur déclarée supérieure à 100 000 € par envoi est soumise à l'accord préalable et écrit de MTI Express ;
- **assiette** : la valeur déclarée correspond à la valeur de remplacement de la marchandise, à l'exclusion de toute marge, perte d'exploitation ou frais annexes ;
- **conditions** : la couverture est régie par la police et les exclusions de l'assureur, communiquées sur demande ; une franchise peut s'appliquer ; les marchandises exclues visées à l'article 6 ne sont pas couvertes ;
- **effet** : à défaut de déclaration de valeur acceptée avant l'expédition, seules les limitations de l'article 11 s'appliquent.

MTI Express agit dans le cadre d'une souscription pour compte, sous sa propre police d'assurance.

Article 13 — Réserves, réclamations et prescription

Pertes et avaries apparentes. Elles doivent faire l'objet, au moment de la livraison, de réserves précises, motivées et détaillées portées sur le document de livraison en présence du livreur. Des réserves générales ou imprécises sont sans effet.

Confirmation. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, ces réserves doivent être confirmées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivant la réception. À défaut, aucune contestation n'est recevable et les factures demeurent intégralement dues.

Dommages non apparents. Ils obéissent au même délai de confirmation, courant à compter de la réception.

Retard. Toute réclamation pour retard doit être formulée par écrit dans les 48 heures suivant la livraison.

Transports internationaux. Pour les transports soumis à une convention internationale, les délais qui précèdent s'appliquent sans préjudice des délais impératifs prévus par ladite convention, notamment la Convention CMR et la Convention de Montréal.

Pièces justificatives. Toute réclamation doit être accompagnée des pièces permettant d'établir la réalité et le montant du préjudice, notamment la facture d'achat de la marchandise, les photographies du colis et de son emballage, et le document de livraison portant les réserves. La marchandise et son emballage doivent être conservés en l'état et tenus à la disposition de MTI Express ou de son assureur aux fins d'expertise.

Prescription. Toute action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la livraison ou de la date à laquelle elle aurait dû intervenir, conformément à l'article L133-6 du code de commerce et, pour les transports internationaux, aux conventions applicables.

Article 14 — Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir et dont elle ne pouvait éviter les effets.

Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit limitative : les intempéries et catastrophes naturelles, les grèves et conflits sociaux internes ou externes, les blocages de voies et manifestations, les émeutes, les actes de terrorisme, les épidémies, les décisions des autorités publiques, les immobilisations douanières, les pannes générales de réseaux de communication et les cyberattaques.

Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'événement. Si celui-ci se prolonge au-delà de 30 jours, chaque partie peut résilier la prestation concernée sans indemnité.

Article 15 — Durée et résiliation de la relation commerciale

Lorsque les parties entretiennent une relation commerciale suivie à durée indéterminée, chacune peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis courant à compter de la date d'envoi et calculé comme suit :

Durée de la relation	Préavis
Inférieure ou égale à 6 mois	1 mois
Supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	2 mois
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	3 mois
Supérieure à 3 ans	4 mois

Par exception, la relation peut être résiliée sans préavis ni indemnité en cas de manquement grave, notamment de défaut de paiement, de remise de marchandise exclue non déclarée, de fourniture d'informations fausses ou d'ouverture d'une procédure collective, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

Article 16 — Conformité et obligations réglementaires

Information sur les émissions de gaz à effet de serre. MTI Express communique, dans les conditions prévues par le code des transports, l'information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par les prestations qu'elle réalise.

Lutte contre le travail dissimulé. Chaque partie remet à l'autre, à sa demande et selon la périodicité légale, les documents attestant du respect de ses obligations sociales et fiscales.

Assurance. MTI Express justifie, sur demande, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

Probité. Chaque partie s'engage à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ainsi que les mesures de sanctions internationales applicables.

Article 17 — Données personnelles

Chaque partie agit en qualité de responsable de traitement autonome pour les traitements qui lui sont propres. Le donneur d'ordre garantit disposer d'un fondement lui permettant de transmettre à MTI Express les données de tiers nécessaires à l'exécution des prestations, notamment celles des destinataires, et s'assure de leur information.

Les traitements mis en œuvre par MTI Express sont décrits dans sa politique de confidentialité, accessible sur le site <https://www.mti-express.fr/>.

Article 18 — Dispositions diverses

Cession. Le donneur d'ordre ne peut céder le contrat sans l'accord écrit de MTI Express.

Non-renonciation. Le fait de ne pas se prévaloir d'une stipulation ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Divisibilité. La nullité d'une stipulation n'affecte pas la validité des autres.

Intégralité. Les présentes, avec leur annexe et les conditions particulières éventuelles, expriment l'intégralité de l'accord des parties.

Convention de preuve. Les enregistrements conservés dans les systèmes d'information de MTI Express et de ses transporteurs substitués — commandes, bordereaux et étiquettes électroniques, journaux de l'interface applicative, signatures et photographies de livraison, données de suivi — font foi entre les parties, sauf preuve contraire. Le bordereau électronique établi lors de la commande tient lieu de lettre de voiture.

Non-sollicitation. Chaque partie s'interdit de solliciter ou d'embaucher un collaborateur de l'autre affecté à l'exécution des prestations, pendant la relation et durant 12 mois après son terme, sauf accord écrit. En cas de manquement, une indemnité égale à 6 mois de la dernière rémunération brute du collaborateur concerné est due.

Langue. La version française fait seule foi.

Article 19 — Droit applicable et juridiction

Les présentes sont soumises au droit français.

Tout litige relève de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris (TAE), y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence.

Titre II — Dispositions propres à chaque prestation

Article 20 — Messagerie et expédition

Enlèvement et livraison. Ils s'effectuent dans les plages horaires convenues, aux adresses indiquées, contre signature d'une personne habilitée à réceptionner. La signature d'un préposé, d'un gardien ou de toute personne présente sur les lieux et acceptant la remise vaut livraison, sauf modalité différente conclue entre les parties.

Destinataire absent. En cas d'impossibilité de livrer, l'envoi est mis en instance et un avis de passage est laissé. Un second passage, la mise en instance au-delà de 72 heures et le retour à l'expéditeur donnent lieu à facturation. À défaut d'instruction dans un délai de 8 jours, MTI Express peut retourner l'envoi aux frais du donneur d'ordre.

Modification en cours d'acheminement. Toute demande de réexpédition, de changement d'adresse ou de destinataire est exécutée dans la mesure du possible et facturée.

Preuve de livraison. Elle est établie par la signature recueillie, le cas échéant sous forme électronique, ou par la photographie horodatée du lieu de dépôt lorsque le service souscrit prévoit une livraison sans signature.

Article 21 — Course dédiée

Objet. La course dédiée est l'affectation d'un véhicule et d'un conducteur à un envoi déterminé, sans groupage.

Créneaux. Les contraintes horaires expressément acceptées par MTI Express au moment de la commande sont fermes. Les autres horaires sont indicatifs.

Attente. Le temps d'attente au chargement ou au déchargement excédant une franchise de 30 minutes est facturé au tarif horaire en vigueur figurant au Guide des services.

Annulation. Toute annulation par le donneur d'ordre donne lieu à facturation selon le barème suivant :

- annulation plus de 3 heures avant l'heure d'enlèvement prévue : sans frais ;
- annulation moins de 3 heures avant l'heure d'enlèvement prévue, avant la mise en route du véhicule : 50 % du prix de la course ;
- annulation après la mise en route du véhicule : 100 % du prix de la course.

Échec au chargement. Lorsque la marchandise n'est pas prête, n'est pas conforme à la déclaration ou ne peut être chargée pour un motif imputable au donneur d'ordre, la course est due en totalité.

Article 22 — Fret aérien et maritime

Organisation. MTI Express intervient en qualité de commissionnaire et choisit librement les moyens et les itinéraires, sauf instruction écrite contraire.

Sûreté. Le donneur d'ordre est informé que les envois aériens sont soumis à des contrôles de sûreté et peuvent être ouverts, inspectés ou soumis à des procédés de détection, sans que MTI Express en soit responsable. Il déclare, le cas échéant, sa qualité de chargeur connu.

Documents. Le donneur d'ordre fournit l'ensemble des documents requis. Tout retard, frais de stationnement, de magasinage ou de surestaries résultant d'un défaut ou d'une inexactitude documentaire lui est refacturé.

Article 23 — Dédouanement

Mandat. Les opérations de dédouanement sont accomplies en vertu d'un mandat de représentation, directe ou indirecte, formalisé par écrit avant toute opération. Le donneur d'ordre est informé que, dans le cadre d'une représentation indirecte, MTI Express est codébitrice solidaire de la dette douanière.

Déclarations. Le donneur d'ordre demeure seul responsable de l'exactitude des éléments déclaratifs : valeur, origine, classement tarifaire, incoterm, nature et destination des marchandises, licences et autorisations. Il garantit MTI Express de toute conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète.

Outils d'aide à la décision. Les classifications tarifaires, classifications réglementaires et estimations de droits et taxes proposées par la plateforme, y compris lorsqu'elles résultent d'un traitement automatisé, sont fournies à titre indicatif et ne dispensent pas le donneur d'ordre de les vérifier. Elles n'engagent pas MTI Express.

Avance des droits et taxes. Lorsque MTI Express avance les droits, taxes et débours, ceux-ci sont remboursables dans les conditions de l'article 9, majorés d'une commission d'avance de fonds de 5 % de leur montant, avec un minimum de perception de 40 € HT par déclaration. MTI Express peut subordonner l'avance à la constitution d'une garantie ou à un paiement préalable.

Redressements. Tout redressement, amende, intérêt ou pénalité notifié postérieurement par l'administration et imputable aux éléments déclarés par le donneur d'ordre lui est intégralement refacturé.

Immobilisation. Les frais de magasinage, de stationnement, de manutention, d'expertise et d'analyse consécutifs à un contrôle ou à une immobilisation sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 24 — Entreposage

Objet. MTI Express assure la garde des marchandises qui lui sont confiées, dans ses locaux ou ceux de ses partenaires, en qualité de dépositaire.

Tarification. Le magasinage est facturé selon le tarif en vigueur, par palette ou par mètre cube selon la nature de la marchandise, et par période commencée. Les mouvements d'entrée et de sortie, les préparations de commande et les manutentions particulières sont facturés séparément.

Inventaire. Les écarts constatés sont notifiés au déposant. À défaut de contestation motivée dans un délai de 15 jours, l'inventaire contradictoire est réputé accepté.

Responsabilité et assurance. Sauf souscription expresse d'une garantie complémentaire, la responsabilité de MTI Express au titre des marchandises entreposées est limitée à 150 euros par palette ou unité de stockage, et à 10 000 euros par sinistre. Il appartient au déposant d'assurer ses marchandises pour leur valeur.

Marchandises non retirées. À défaut de retrait à l'échéance convenue, et après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, MTI Express peut faire procéder à la vente ou à la destruction des marchandises, aux frais du déposant, le produit éventuel s'imputant sur sa créance.

Article 25 — Tournées régulières et passages quotidiens

Objet. MTI Express peut mettre en place, au bénéfice d'un donneur d'ordre, un passage régulier à jour et heure convenus, sur l'une de ses tournées, pour l'enlèvement ou la remise de marchandises. Les sites concernés, la fréquence et la plage horaire de passage sont arrêtés d'un commun accord et récapitulés dans les conditions particulières.

Facturation du passage. Le passage régulier constitue une mise à disposition de moyens. Il est dû dès lors que le véhicule s'est présenté au point convenu, que des marchandises lui soient ou non remises. En l'absence de marchandise à enlever, le passage est facturé au titre du passage à vide, au tarif du Guide des services.

Cette facturation n'est pas due lorsque le donneur d'ordre a annulé le passage par écrit, par courriel ou depuis l'espace client, au plus tard la veille avant 17 heures pour un passage prévu le matin, ou le jour même avant 11 heures pour un passage prévu l'après-midi, ni lorsque le passage n'a pas été effectué du fait de MTI Express.

Preuve du passage. Chaque passage donne lieu, dans l'application utilisée par le conducteur, à un enregistrement horodaté mentionnant soit l'enlèvement réalisé, soit l'absence de marchandise à enlever. Cet enregistrement fait foi entre les parties de la réalisation du passage, sauf preuve contraire.

Frais de gestion. Des frais de gestion mensuels par site desservi peuvent être facturés, au tarif du Guide des services.

Accès et disponibilité. Le donneur d'ordre garantit l'accessibilité du site et la présence d'un interlocuteur habilité pendant la plage convenue. Le temps d'attente excédant la franchise mentionnée à l'article 21 est facturé.

Modification et suspension. Toute modification durable de la fréquence, de la plage horaire ou des sites desservis fait l'objet d'un accord écrit et peut entraîner une révision du prix. Chaque partie peut suspendre temporairement les passages, notamment en période de fermeture, moyennant un préavis de 8 jours. La cessation définitive obéit à l'article 15.

Titre III — Conditions d'utilisation du site et de la plateforme

Article 26 — Accès

Le site <https://www.mti-express.fr/> est accessible librement. La plateforme <https://app.mti-express.fr> est réservée aux titulaires d'un compte créé par MTI Express.

Article 27 — Comptes, identifiants et acceptation

Les comptes sont nominatifs. Ils ne peuvent être partagés, cédés ni mis à disposition d'un tiers.

L'utilisateur est responsable de la confidentialité de ses identifiants et de toute opération réalisée au moyen de son compte, notamment de toute commande, qui est réputée émaner du donneur d'ordre et l'engage. Toute perte, vol ou usage suspect doit être signalé sans délai.

L'acceptation des présentes est recueillie électroniquement lors de la création du compte, puis lors de chaque nouvelle version. La version acceptée, la date et l'heure d'acceptation et le compte à l'origine de celle-ci sont enregistrés et archivés ; l'historique est consultable depuis l'espace client.

Article 28 — Interface applicative

Les clés délivrées pour l'accès programmatique sont strictement confidentielles. Toute opération effectuée au moyen d'une clé valide est réputée émaner de son titulaire et l'engage dans les mêmes conditions qu'une commande passée par tout autre canal.

MTI Express peut appliquer des quotas d'appel, faire évoluer l'interface et ses versions, et suspendre une clé en cas d'usage anormal ou de risque pour la sécurité du service. Les évolutions incompatibles font l'objet d'un préavis de 30 jours, sauf urgence de sécurité.

Article 29 — Disponibilité

MTI Express met en œuvre les moyens raisonnables pour assurer l'accessibilité de la plateforme, sans garantie de disponibilité continue. Le service peut être interrompu pour maintenance, mise à jour, force majeure ou défaillance d'un prestataire technique. Sauf engagement de niveau de service souscrit par contrat distinct, une indisponibilité n'ouvre pas droit à indemnité et ne dispense pas de recourir aux autres canaux de commande.

Article 30 — Propriété intellectuelle et données

La plateforme, dans l'ensemble de ses composantes, demeure la propriété exclusive de MTI Express. L'accès confère un droit d'usage personnel, non exclusif et non cessible, limité à la durée de la relation contractuelle.

Les données saisies par le client demeurent sa propriété. À la fin de la relation, il peut en demander la restitution dans un format exploitable, dans un délai de 30 jours suivant le terme, sous réserve du paiement des sommes dues.

Article 31 — Usages interdits

Sont notamment prohibés : l'accès ou la tentative d'accès non autorisés, l'extraction automatisée ou massive de données, la rétro-ingénierie, la mise en défaut délibérée du service, l'introduction de code malveillant et l'usage de la plateforme à des fins étrangères à la relation contractuelle. Tout manquement autorise la suspension immédiate de l'accès, sans préjudice de toute action.

Annexe — Guide des services et suppléments

Le Guide des services et suppléments 2026 de MTI Express, daté et versionné, est annexé aux présentes et en fait partie intégrante. Il est communiqué sur demande et accessible depuis l'espace client de la plateforme, où ses versions successives sont archivées.